

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des Territoires  
Service de l'agriculture et du  
développement rural  
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dorine NOUALLET  
téléphone : 01 60 56 70 97  
télécopie : 01 60 56 71 01  
ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 22 février 2019

Monsieur le Maire,

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté le 20 décembre 2018.

Par courrier réceptionné le 24 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Votre commune étant couverte par le SCOT de Marne-Ourcq, approuvé après la LAAAF\*, la CDPENAF se prononce seulement au titre des STECAL et sur le règlement des zones A et N.

La commission s'est réunie le jeudi 21 février 2019. Le projet a été présenté par le secrétariat de la CDPENAF, représenté par Madame Dorine NOUALLET et par Monsieur Guillaume FENAT, à partir des documents fournis par votre bureau d'étude.

Votre projet ne comporte pas de STECAL.

***La commission a rendu, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un avis défavorable sur le règlement de la zone A au motif suivant :***

***- la mention autorisant « les constructions et installations d'équipements publics et d'intérêt collectifs liées à la pratique du sport ou des loisirs de plein air, et à la pratique de loisirs incompatibles avec la proximité de l'habitat » n'a pas sa place en zone A : pour autoriser ce type d'aménagements, il faut prévoir un STECAL avec un règlement adapté.***

***Elle vous recommande également de :***

***- Mieux matérialiser les bâtiments susceptibles de changer de destination par une symbolique plus précise, permettant de mieux les repérer (corps de ferme dans sa totalité, une partie seulement du des bâtiments...).***

Monsieur Bruno GAUTIER  
Mairie  
3, Grande Rue  
77440 OCQUERRE

\* LAAAF : Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

*Elle rend en revanche un avis favorable sur le règlement de la zone N.  
La commission pourra revoir son avis, le cas échéant, si des modifications sont apportées.*

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne



Igor ASSELOFF